



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 215-5**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 215 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

À sa séance ordinaire du 12 octobre 2023, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I OBJET**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*.

#### **SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. La section VIII.2 est ajoutée après la section VIII.1, se lisant comme suit :

##### **« SECTION VIII.2 – MESURES POUR FAVORISER ACQUISITION RESPONSABLE**

**27.2** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat, dans la mesure du possible, la Municipalité régionale de comté doit favoriser l'acquisition de biens et de services provenant de fournisseurs respectant la hiérarchie des 3RVE et l'intégration du développement durable.

Respecte la hiérarchie des 3RVE, au sens du présent article, tout fournisseur de biens et de services, qui s'assure d'une saine gestion des matières résiduelles, c'est-à-dire qui s'assure de prioriser, en ordre :

- a) La réduction à la source : Consiste à repenser sa consommation afin d'éviter le gaspillage en achetant uniquement des biens dont on a réellement besoin;
- b) Le réemploi : Est défini par l'utilisation d'un bien à plusieurs reprises sans en avoir modifié l'apparence, afin d'en prolonger la durée de vie utile;
- c) Le recyclage : Consiste à récupérer les matériaux d'un bien afin d'en faire la matière première qui servira à fabriquer un nouveau bien;
- d) La valorisation : Est caractérisée par l'optimisation d'une matière en fin de vie, que ce soit par sa valorisation énergétique ou son compostage afin d'en faire un amendement pour le sol;
- e) L'élimination : Consiste à la dernière avenue empruntée lorsqu'aucune autre solution de mise en valeur n'est possible. Elle consiste généralement à l'enfouissement ou l'incinération des matières.

Intègre la notion du développement durable, au sens du présent article, tout fournisseur de biens et services qui cherche à maintenir l'intégrité de l'environnement afin d'assurer la santé et la sécurité humaine ainsi que viser la préservation des écosystèmes, qui s'assure de l'équité sociale en visant l'essor des communautés et le respect de la diversité. Finalement, qui vise l'efficacité économique pour créer une économie innovante et prospère et qui est à la fois responsable socialement et écologiquement.

La Municipalité régionale de comté applique ces principes dans le but de :

- a) Limiter les emballages;
- b) Favoriser les produits issus du réemploi, reconditionnés ou contenant des matières recyclées;
- c) Favoriser les produits compostables et recyclables;
- d) Favoriser les produits locaux ou issus de l'économie sociale;
- e) Favoriser le réemploi des fournitures;
- f) Favoriser les fournitures rechargeables;
- g) Privilégier l'entretien et la réparation du matériel et/ou des équipements;
- h) Favoriser les fournisseurs offrant la reprise des contenants de livraison.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 26 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'acquisition responsable. »

3. La section VIII.3 est ajoutée après la section VIII.2, se lisant comme suit :

**« SECTION VIII.3 – MESURES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DURABLE**

**27.3** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat, dans la mesure du possible, la Municipalité régionale de comté doit favoriser les fournisseurs de biens et de services respectant les principes de la section VIII.1 favorisant l'achat local et les principes de la section VIII.2 favorisant l'acquisition responsable pour l'achat de matériaux et produits, en plus de respecter les critères suivants :

- a) Privilégier les matériaux issus de matières renouvelables, recyclables ou réutilisables;
- b) Privilégier les matériaux issus du réemploi;
- c) Privilégier les appareils électriques et électroniques possédant la certification Energy Star et les appareils de plomberie à faible débit;
- d) Privilégier les matériaux durables et qui peuvent être entretenus facilement;
- e) Privilégier les matériaux qui seront facilement recyclables ou valorisables en fin de vie.

La Municipalité régionale de comté doit également favoriser tout fournisseur de biens et de services effectuant la gestion responsable des résidus de CRD, c'est-à-dire qui :

- a) applique le principe de déconstruction;
- b) effectue un tri des matériaux afin de séparer ceux qui peuvent être réutilisés, recyclés et éliminés;

- c) s'assure que les débris en fin de vie sont éliminés de façon responsable et dans les voies de tri appropriées.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 26 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à la construction et la rénovation durable. »

4. Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 29 est modifié par le retrait des mots « mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil ».

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_ (signé) \_\_\_\_\_  
Daniel Plouffe  
Préfet

\_\_\_\_\_ (signé) \_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme  
À Verchères, le 20 octobre 2023



\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 14 septembre 2023  
Adopté le : 12 octobre 2023  
Avis public d'adoption le : 20 octobre 2023  
Entrée en vigueur : 20 octobre 2023